Exploitations forestières

SCP 125.01

Salaires et conditions de travail

2017 - 2018

FGTB
Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts

www.accg.be

Exploitations forestières

SCP 125.01

Quelles améliorations ?

+1,1 % pour les salaires et les avantages sectoriels

Tous les salaires ouvriers (minima sectoriels ou salaires réels) sont augmentés de 1,1 % au 1er octobre 2017. Les avantages versés par le Fonds sectoriel augmentent aussi de 1,1 %.

RCC et crédit-temps

Les travailleurs du secteur ont accès à toutes les formes de RCC et de crédit-temps.

Santé et sécurité

Une campagne sur la santé et la sécurité sera mise en place au sein du secteur.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

Sommaire

5 Salaire et indemnités

11 Temps de travail

13 Fin de carrière

15 Avantages sociaux

21 Petit chômage

25 Autres

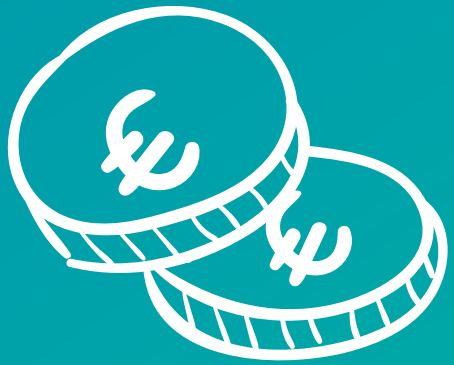

Salaire et indemnités

Salaires

Tous les salaires des ouvriers sont augmentés de 1,1 % en octobre (en même temps que l'indexation trimestrielle).
Cette augmentation s'applique sur les salaires de référence du secteur et sur les salaires appliqués par les entreprises.

Salaires au 01/10/2017

1. Salaire horaire		
Cas exceptionnel et à la demande	Non qualifié	10,57
	Spécialisés	11,51
	O.T.R.	11,51
	R.G.P.T.	1,22

2. Feuillus		
A. Abattage		
1. Toutes essences	40 // 89	3,65
	90 et plus	2,99
2. Peupliers	< 120 cm	3,58
	120/179	2,08
	180 et plus	1,71
B. Découpe & Mise en tas sans chargement		
1. Houppier, balivaux et taillis (stere) 1m et / en 1,15 m		8,64
2. Houppier peuplier (Ton.) 2 m		8,23
3. Houppier et baliveaux (bois dur) (Ton.) 2 m		6,63
4. Fendage avec aide mécanisée (bois de chauffage 1 m) (stere)		6,63
5. Découpe de grumes de peuplier avec aide mécanisée (m³)		0,73

3. Résineux		
A. Abattage		
1. Toutes essences, bois non écorcés en éclaircies (sauf pin)		
	Catégories à la finition (m³)	Abattage devant ébrancheuse (m³)
30 et moins	23,32	2,63
31 / 40	14,96	2,63
41 / 50	10	2,02
51 / 60	7,63	2,02
61 / 70	7,3	2,02
71 / 119	6,63	1,65
120 et plus	5,33	1,26
Pour pelage forestièrement : + 20 %		
2. Pin sylvestre (m³)		
40 / 69		5,98
70 / 89		5,01
90 et plus		3,33
B. Découpe normale		
1. Tronques de sciage - cubage et recoupe de pointe		
	En forêt (m³)	Sur chantier (m³)
60 / 89	0,89	0,58
90 et plus	0,58	0,39
2. Baliveaux		
Résineux 40/80 (m³)		5,98
Sur chantier (m³)		10

Indexation

Tous les salaires et la prime RGPT sont indexés 4 fois par an : aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Les salaires adaptés restent d'application durant tout le trimestre

Travaux d'imprégnation

Vous recevez un supplément de 0,17 € par heure pour les travaux d'imprégnation de bois effectués de manière mécanique ou manuelle.

Frais de transport domicile-travail

Votre employeur vous rembourse partiellement vos frais de transport entre le domicile et le lieu du travail.

Valable quel que soit le moyen de transport (public ou privé) et dès le 1er kilomètre.

Méthodes de remboursement

Remboursement mensuel
80 % du prix de la carte de train mensuelle divisés par 0,77

Remboursement par semaine
80 % du prix de la carte de train mensuelle divisés par 0,77 x 3 / 13

Remboursement journalier
80 % du prix de la carte de train mensuelle divisés par 0,77 x 3 / 65

Indemnité-vélo : 0,23 €/km, et ce dès le 1er kilomètre.

N'hésitez pas à solliciter votre délégué ou votre section régionale pour contrôler vos frais de déplacements.

Autres frais de transport

Lieu de travail (coupe de bois) à 1 km au moins du domicile de l'ouvrier
Les frais de déplacement sont intégralement remboursés.

L'ouvrier qui utilise son véhicule personnel du siège de l'entreprise au lieu de la coupe de bois
Les frais de déplacement sont intégralement remboursés.

Temps de travail

La règle de base dans le secteur est de travailler 38 heures/semaine durant 5 jours.
Mais afin que les ouvriers qui le souhaitent puissent organiser leur horaire de travail en fonction des conditions météorologiques, un régime de flexibilité peut être instauré tout en maintenant le régime de 38 heures de travail par semaine.

Une convention collective de travail d'entreprise peut déroger à la limite d'un tiers de la durée hebdomadaire de travail des ouvriers à temps plein.

Congé d'ancienneté

- Un jour de congé supplémentaire est octroyé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou à ceux qui ont 15 ans d'ancienneté dans le secteur.
- Un deuxième jour de congé payé est accordé aux ouvriers comptant 15 ans d'ancienneté dans le secteur.

Congé pour des raisons impérieuses

Un jour de congé familial payé est accordé par an en cas d'hospitalisation de l'époux, du partenaire cohabitant légal ou des enfants habitants sous le même toit et en cas de dégâts matériels graves comme dégâts à l'habitation suite à un incendie ou une catastrophe naturelle (ex. inondation).

Fin de carrière

RCC	Conditions principales
58/59 ans carrière longue	• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017 • Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018 • Avoir 40 ans de carrière
58/59 ans et travail de nuit	• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017 • Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018 • Avoir 33 ans de carrière • Avoir 20 ans de travail de nuit
58 ans et raisons médicales	• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2018 • Avoir 35 ans de carrière
58/59 ans et métier lourd	• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017 • Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018 • Avoir 33 ans de carrière • Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années
60/62 ans	• Avoir 60 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017 • Avoir 62 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018 • Avoir 40 ans de carrière

Emploi fin de carrière avec allocations	• Avoir 55 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2018 • Avoir 35ans de carrière • OU avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années • OU avoir 20 ans de travail de nuit

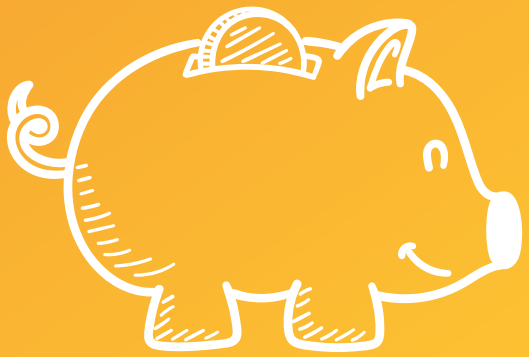

Avantages sociaux

Ces indemnités sont payées soit par la section régionale, soit directement par le Fonds de Sécurité d'Existence (FSE).

Prime syndicale

Les affiliés d'une organisation syndicale qui bénéficient d'une indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé reçoivent une prime syndicale de 135 € par an ou 11,25 € par mois.

Les affiliés d'une organisation syndicale qui bénéficient de l'indemnité complémentaire d'entreprise (RCC) reçoivent une prime syndicale de 11,25 € par mois.

Indemnité d'outillage mécanisé

Cette indemnité est un remboursement forfaitaire des frais d'outillage engagés par le travailleur pour l'exercice de sa profession.

- 14,725 % du salaire brut à 108 % perçu par l'ouvrier au cours de l'année de référence (l'ouvrier doit avoir perçu un salaire minimum, sinon le montant de l'indemnité s'élève à 1 % des salaires bruts à 108 %).

Prime d'entretien des vêtements de protection

L'indemnité annuelle pour l'entretien des vêtements de protection à charge du Fonds forestier est portée à 95 €/an (+1,1 % à partir de 2018 soit 96,045 €).

Indemnité de maladie de longue durée et/ou d'accident de travail (sécurité d'existence)

L'indemnité complémentaire est octroyée :

- à partir du 26e jour ;
- maximum 125 jours par période d'incapacité ;
- montant journalier : 5,71 € (+1,1 % dès janvier 2018).

Cette indemnité est indexée tous les trimestres. Elle sera aussi augmentée de 1,1 % en 2018.

Indemnité sociale pour travailleurs âgés licenciés

Conditions :

- au moins 58 ans ;
- être chômeur complet, invalide ou pensionné ;
- ne pas bénéficier du régime d'octroi d'une allocation complémentaire de prépension ;
- ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans ;
- au moins dix ans de carrière dans la CP 125.01 ;
- au minimum 7 indemnités d'outillage mécanisé au cours des dix années qui précèdent.

Le montant de l'indemnité sociale est fixé à 7,50 % du salaire à 108 % retenu à titre de critère annuel relatif à l'indemnité d'outillage mécanisé.

Indemnité en cas d'accident du travail mortel

Le décès de l'ouvrier ouvrant le droit à l'indemnité doit résulter d'un accident du travail indemnisable par l'assureur compétent.

Elle est payée au conjoint survivant ou à la personne avec laquelle l'ouvrier cohabitait ou, à défaut, à ses descendants.

Le montant s'élève aujourd'hui à 2.500 €. A partir de janvier 2018, cette indemnité s'élèvera à 2527,5 €.

Prime d'ancienneté

Un diplôme et une prime (non récurrente) de 300 € sont octroyés aux travailleurs occupés pendant 25 ans ou plus dans une même entreprise. En 2018, cette prime est augmentée de 1,1 % et atteindra 303,30 €.

Prime pour les ouvriers ayant terminé une formation de longue durée

Une prime de 250 € est attribuée aux ouvriers ayant suivi une formation de longue durée reconnue par le secteur. Après 6 mois d'occupation dans la même entreprise, une prime d'un montant identique est accordée. En 2018, cette prime est augmentée de 1,1 % et atteindra 252,75 €.

Equipement de protection individuelle

Chaque année, les ouvriers reçoivent l'équipement de protection individuelle « standard » suivant :

- 1 pantalon de sécurité ;
- 2 paires de chaussures au choix (haute tige, basse tige ou bottes) et une boîte de graisse ;
- 2 paires de lacets, 2 paires de semelles et 2 paires de chaussettes ;
- 1 gilet fluorescent ;
- 2 paires de gants (antidérapants et en cuir) ;
- 1 veste imperméable ;
- 1 boîte de secours.

Les ouvriers chauffeurs d'engin reçoivent également une paire de lunettes de protection.

Un casque avec visière et coquilles intégrées fait partie de l'équipement de protection individuelle de départ et est remplacé lorsqu'il est endommagé ou en fin de vie (durée de vie du fabriquant).

Allocation de prépension RCC

Tout travailleur prépensionné a droit à un « complément d'entreprise RCC mensuel forfaitaire ». A charge du Fonds de Sécurité d'existence, il est fixé à 120 €.

Petit chômage

Vous pouvez être absent du travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Ci-dessous les motifs les plus fréquents. Vous pouvez obtenir la liste complète auprès de votre délégué ou section régionale.

Evénement	Nombre de jours
Mariage du travailleur	2 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint*, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur	Le jour du mariage
Congé de paternité ou congé de naissance pour le co-parent**	10 jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres par la mutuelle
Adoption d'un enfant	6 semaines pour un enfant de moins de 3 ans 4 semaines pour un enfant entre trois ans et 8 ans
Décès du conjoint*, d'un enfant du travailleur, de son conjoint*, du père, De la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur	3 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez le travailleur***	2 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez le travailleur***	Le jour des funérailles
Communion solennelle d'un enfant du travailleur ou du conjoint*, ou participation d'un enfant du travailleur, de son conjoint* à la fête de la « jeunesse laïque » là où elle est organisée	Le jour de la cérémonie. Au cas où la cérémonie tombe un jour normal d'inactivité, un jour est octroyé dans la semaine de la cérémonie ou dans la semaine suivante
Assesseur dans un bureau de vote	Le temps nécessaire
Participation à un jury ou convocation devant les tribunaux	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours

* Les cohabitants sont assimilés aux époux, le cohabitant est tenu de transmettre les pièces justificatives à l'employeur.

** A ne pas confondre avec le congé de maternité.

***Le beau-frère, la belle-sœur, le grand-père et la grand-mère du conjoint du travailleur sont assimilés au beau-frère, à la belle-sœur, au grand-père et à la grand-mère du travailleur.

Autres

Crédit-temps

Les systèmes de crédit-temps suivants sont possibles :

- crédit-temps fin de carrière à partir de 55 ans, après une carrière de 35 ans, après 20 ans de travail de nuit ou dans un métier lourd ;
- crédit-temps avec motif soin jusqu'à 51 mois à mi-temps ou à temps plein ;
- crédit-temps avec motif formation jusqu'à 36 mois à mi-temps ou à temps plein.

Organisation du travail

Les intérimaires sont embauchés après 6 mois (sauf lorsqu'ils remplacent des travailleurs fixes absents).

Vos sections régionales

BRABANT WALLON
rue de Namur 24
1400 Nivelles
067/21.18.84
cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES - VLAAMS BRABANT
rue Watteeu 2-8, 1000 Bruxelles
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113
3000 Leuven
016/22.21.83 - 016/27 04 95
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE
rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul
064/23.82.00
cg.Centre@accg.be

LIEGE - HUY - WAREMME
place Saint-Paul 13, 4000 Liège
04/223.36.94 - 04/222.08.10
cg.Liege@accg.be

MONS - BORINAGE
rue Lamir 18-20, 7000 Mons
065/22.14.00
cg.Borinage@accg.be

LUXEMBOURG
rue Fonteny Maroy 1
6800 Libramont
061/53.01.60
cg.Luxembourg@accg.be

CHARLEROI
bld Devreux 36/38 bt 9
6000 Charleroi
071/64.12.95
cg.Charleroi@accg.be

NAMUR
rue Dewez 40-42 (2e étage)
5000 Namur
081/64.99.66
cg.namur@accg.be

WAPI
av. de Maire 134, 7500 Tournai
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron
056/85.33.33
cg.wapi@accg.be

VERVIERS
rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers
087/29.24.58/60
cg.Verviers@accg.be

Floreal Holidays

Vacances pour tous
dans les plus beaux coins de Belgique

7 campings
4 domaines
de vacances

Nature Balades
Mer Ardennes
Camping Vélo
Des lieux uniques
Animation enfants
Terrains de sport
Gastronomie
Aventure
Délassement

N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be

Exploitations forestières

SCP 125.01

Plus d'infos ?

www.accg.be

Centrale Générale - FGTB

E.R. : Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles / 201714

FGTB
Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts